



## Annonce d'arrêtés et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 22 avril et 20 arrêts et / ou décisions le jeudi 24 avril 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Jeudi 24 avril 2025

#### [L. et autres c. France \(requêtes n<sup>os</sup> 46949/21, 24989/22, et 39759/22\)](#)

Les requérantes, M<sup>mes</sup> L., H.B. et M.L., sont nées respectivement en 1995, 2005 et 1991.

L'affaire concerne principalement les obligations positives de l'État, découlant des articles 3 et 8 de la Convention (sous l'angle matériel et procédural), d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol dénoncé par des adolescentes mineures.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et (s'agissant de la première requérante) 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et 8, les requérantes se plaignent du fait que le droit et la pratique français n'assurent pas une protection effective contre le viol et que leur qualité de mineures et leur situation de vulnérabilité au moment des faits n'ont pas été prises en considération de manière adéquate. Les première et troisième requérantes soutiennent en outre que les autorités n'ont pas promptement satisfait à leur obligation d'enquêter et de sanctionner les auteurs des infractions qu'elles ont dénoncées. La première requérante soutient enfin qu'elle a été exposée à une victimisation secondaire et à un traitement discriminatoire au cours de la procédure pénale.

#### [Bogdan Shevchuk c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 55737/16\)](#)

Le requérant, Bogdan Grygorovych Shevchuk, est un ressortissant ukrainien né en 1979 et résidant à Zatoka (région d'Odessa, Ukraine).

En janvier 2016, une enquête pénale fut ouverte contre lui pour abus de pouvoir, en conséquence de quoi il fut arrêté et placé en détention en mai 2016. À deux reprises, le tribunal de district de Kyiv à Odessa ordonna le maintien du requérant en détention, jusqu'au 20 octobre 2016. Le second maintien fut prononcé par le juge F. et n'était pas susceptible de recours. Le requérant contesta plusieurs fois en justice la légalité de son maintien en détention, en vain.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention), le requérant soutient que sa détention n'était pas régulière car elle avait été autorisée par un tribunal incompétent et qu'il ne disposait d'aucune procédure effective pour en contester la légalité. Il allègue en outre que les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il retire sa requête devant la Cour, une fois celle-ci communiquée au gouvernement ukrainien, en violation de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne.

#### [Ivan Karpenko c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 2\) \(n<sup>o</sup> 41036/16\)](#)

Le requérant, Ivan Ivanovych Karpenko, est un ressortissant ukrainien né en 1973 et détenu à Perehrestivka (région de Sumy, Ukraine). Il purge depuis 2004 une peine de réclusion à perpétuité.

L'affaire concerne la surveillance alléguée de sa correspondance en détention et le fait qu'il n'ait pas été autorisé à participer aux audiences dans un procès ultérieur qu'il avait engagé devant les tribunaux.

Invoquant principalement les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, le requérant estime que les autorités pénitentiaires ont illégalement surveillé sa correspondance et que, lorsqu'il s'en est plaint auprès des tribunaux, elles ont veillé à ce qu'il ne puisse pas participer par liaison vidéo aux audiences de son procès. Il se plaint également d'une insuffisance de la motivation des décisions ultérieurement rendues.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 22 avril 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Fortuzi c. Albanie	29237/18
Aliyev c. Azerbaïdjan	57461/16
Sadigov c. Azerbaïdjan	48665/13

## Jeudi 24 avril 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Petrela et autres c. Albanie	18948/22
Hajili c. Azerbaïdjan	27329/19
Kalandia c. Géorgie	27166/21
Moustakas c. Grèce	42570/18
Neamțu c. la République de Moldova	63239/10
Stăvilă c. la République de Moldova	25819/12
Iurcovschi et autres c. la République de Moldova	44069/14
Andersen c. Pologne	53662/20
Ferreira e Castro da Costa Laranjo et Salgado da Fonseca c. Portugal	28535/22
Cioroianu c. Roumanie	33766/18
Pearce c. Royaume-Uni	30205/23
Kostić c. Serbie	40410/07
Žalud c. la République tchèque	8055/23
Goropashyn c. Ukraine	67127/16
Krupnyk c. Ukraine	16505/23
Lupashku c. Ukraine	57149/14
Rozenblat c. Ukraine	77559/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tél. : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.